

Ellipsis Disruption Convertible Fund

Codes ISIN

Part YEUR: FR0014009MG7

Part Y2EUR: FR001400NE60

Part YCHF: FR0014009MH5

Part Y2CHF: FR001400NE60

Part Y2USD: FR001400MM61

Part SEUR: FR0014009MI3

Part SCHF: FR0014009MJ1

Part SUSD: FR001400MM87

Part IEUR: FR0014009MK9

Part ICHF: FR0014009ML7

Part IUSD: FR0014009M98

Part JEUR: FR0014009MA0

Part JCHF: FR0014009MC6

Part JUSD: FR0014009MB8

Part PEUR: FR0014009MD4

Part PCHF: FR001400MM79

Part PUSD: FR0014009ME2

Part **Z** : FR0014009MF9

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE (UCITS IV)

Date d'édition : 12 février 2024



	PROSPECTUS	
1.	CARACTERISTIQUES GENERALES	3
2.	ACTEURS_	
3.	MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	
3.1 C	aractéristiques générales	
	ispositions particulières	
4.	FRAIS ET COMMISSIONS	
4.1 Cc	ommissions de souscription et de rachat du FCP	
4.2 F	rais de fonctionnement et de gestion du FCP	13
5.	INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	15
6.	REGLES D'INVESTISSEMENT	16
7.	RISQUE GLOBAL	16
8.	REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS	16
8.1 M	éthode d'évaluation des instruments financiers	16
8.2 M	éthode de comptabilisation des frais de négociation	17
8.3 Me	éthode de comptabilisation pour le calcul du revenu distribuable	17
8.4 Me	éthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing avec seuil de déclenchement	17
9.	POLITIQUE DE REMUNERATION	18
RI	EGLEMENT	



PROSPECTUS

ELLIPSIS DISRUPTION CONVERTIBLE FUND OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE (UCITS IV)

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM:

Dénomination

ELLIPSIS DISRUPTION CONVERTIBLE FUND

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

L'OPCVM est un Fonds Commun de Placement (« FCP ») de droit français.

Date de création et durée d'existence prévue

Le FCP a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 13 mai 2022, il a été créé le 5 juillet 2022 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion

Part	Code ISIN	Valeur Liquidative d'origine	Affectation des sommes distribuables	Devise	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale
YEUR Y2EUR YCHF Y2CHF Y2USD	FR0014009MG7 FR001400NE60 FR0014009MH5 FR001400NE78 FR001400MM61	100 000 EUR 100 000 EUR 100 000 CHF 100 000 CHF 100 000 USD	Capitalisation	EUR EUR CHF CHF USD	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels	30 000 000 EUR ^{1,2} 1 000 000 EUR ^{1,3} 30 000 000 CHF ^{1,2} 1 000 000 CHF ^{1,3} 1 000 000 USD ^{1,3}
SEUR SCHF SUSD	FR0014009MI3 FR0014009MJ1 FR001400MM87	100 000 EUR 100 000 CHF 100 000 USD	Capitalisation	EUR CHF USD	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels	10 000 000 EUR ¹ 10 000 000 CHF ¹ 10 000 000 USD ¹
IEUR ICHF IUSD	FR0014009MK9 FR0014009ML7 FR0014009M98	100 000 EUR 100 000 CHF 100 000 USD	Capitalisation	EUR CHF USD	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels	1 000 000 EUR ¹ 1 000 000 CHF ¹ 1 000 000 USD ¹
JEUR JUSD JCHF	FR0014009MA0 FR0014009MB8 FR0014009MC6	10 000 EUR 10 000 USD 10 000 CHF	Capitalisation	EUR USD CHF	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires: - fournissant un service de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille sous mandat discrétionnaire et, - rémunérés exclusivement par les investisseurs.	Aucun
PEUR PCHF PUSD	FR0014009MD4 FR001400MM79 FR0014009ME2	1 000 EUR 1 000 CHF 1 000 USD	Capitalisation	EUR CHF USD	Tous souscripteurs	Aucun
Z	FR0014009MF9	10 000 EUR	Capitalisation	EUR	Réservées aux entités du Groupe Kepler Cheuvreux, aux OPC et mandats gérés par la société de destion ainsi qu'à ses salariés	Aucun

¹Montants non applicables aux entités et OPC du groupe Kepler Cheuvreux. Les souscriptions faites par des entités appartenant à un même groupe peuvent être cumulées.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel ou état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur le site Internet www.ellipsis-am.com ou sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur à l'adresse suivante :

Ellipsis Asset Management 112 avenue Kleber - 75116 Paris E-mail : client_service@ellipsis-am.com

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre interlocuteur habituel.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires.

2. ACTEURS

² La classe de parts "Y" est fermée à toute nouvelle souscription depuis le 31 janvier 2024, seuls les porteurs existants ont le droit de continuer à souscrire cette classe de parts.

³La souscription à la classe de parts "Y2" sera fermée à tout nouvel investisseur dès lors que les encours du FCP atteindront 100 millions d'euros. Seuls les porteurs existants pourront alors continuer à souscrire cette classe de parts. La Société de Gestion pourra suspendre / rouvrir à la souscription cette classe de parts après en avoir préalablement informé les porteurs par tout moyen (i.e. site Internet).



Ellipsis Asset Management Société anonyme à directoire et conseil de surveillance Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 11-000014 en date du 2 mai 2011 112 avenue Kleber - 75116 Paris

Dépositaire et conservateurs

Société Générale S.A.

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Siège social: 29 Boulevard Haussmann - 75009 Paris

Adresse Postale: 75886 Paris cedex 18

Les prestations fournies par le dépositaire et conservateur sont notamment la tenue d'un registre et la conservation des actifs du FCP, le contrôle de la régularité des décisions de la Société de gestion, le suivi des flux espèces du fonds, ainsi que la réalisation de services accessoires sur option, telle que la tenue du passif. Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec le dépositaire et conservateur en parallèle de sa désignation en tant que dépositaire. Le dépositaire et conservateur a mis en place et tient à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts et s'engage à mettre en œuvre ses meilleurs efforts afin de prévenir la survenance de conflits d'intérêts.

La conservation des actifs du FCP peut être déléguée par le dépositaire et conservateur. A ce titre, le dépositaire et conservateur (i) s'assure que le sous-conservateur est bien habilité en vue de l'administration et de la conservation d'instruments financiers et (ii) contrôle les opérations effectuées. Le dépositaire et conservateur a mis en œuvre un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts susceptibles de résulter de la délégation de la conservation des actifs.

La liste des sous-conservateurs et de plus amples détails sont disponibles sur le site internet www.ellipsis-am.com et un exemplaire papier est mis à disposition gratuitement sur demande. Des informations actualisées seront également mises à disposition des investisseurs sur demande.

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscriptions et rachats et Etablissement en charge de la tenue des registres de parts, par délégation de la Société de Gestion

Société Générale 32 rue du Champ de Tir - 44000 Nantes

Commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit Représenté par Frédéric Sellam 63 rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine

Commercialisateurs

Ellipsis Asset Management

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être connus de la société de gestion.

Délégataires

Ellipsis Asset Management assurera seule la gestion financière du FCP.

La comptabilité et la valorisation sont déléguées au gestionnaire administratif et comptable :

SOCIETE GENERALE

Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS

Adresse postale: 189 rue d'Aubervilliers - 75886 PARIS Cedex 18

Les prestations fournies par le gestionnaire administratif et comptable consistent notamment à effectuer le calcul de la valeur liquidative du FCP. Cette valeur liquidative, une fois établie, reste soumise à la validation de la Société de gestion préalablement à sa publication. Les obligations du gestionnaire administratif et comptable sont des obligations de moyens. Le gestionnaire administratif et comptable s'engage à mettre en œuvre ses meilleurs efforts afin de prévenir la survenance de conflits d'intérêts.

Conseillers

Néant

3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

3.1 Caractéristiques générales

CARACTERISTIQUES DES PARTS

Nature des droits attachés aux parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : la tenue du passif est assurée par le dépositaire. Le FCP est admis en Euroclear France.

<u>Droits de vote</u>: le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par Ellipsis Asset Management dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : au porteur

Page 4 sur 21



Décimalisation des parts : chaque part peut être divisée en millièmes de parts

DATE DE CLOTURE

Dernier jour de calcul de la Valeur Liquidative du mois de septembre. Première date de clôture du FCP : Dernier jour de calcul de la Valeur Liquidative du mois de septembre 2023.

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable à l'investisseur dans un FCP français en l'état actuel de la législation française. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

Fiscalité au niveau du FCP

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'un régime de transparence de sorte que les revenus perçus et réalisés par le FCP dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du FCP), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le FCP dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous la forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence de conventions fiscales éventuellement applicables.

Fiscalité au niveau des porteurs de parts du FCP

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

3. 2 Dispositions particulières

a. Code ISIN

Part YCHF: FR0014009MH5 Part Y2CHF: FR001400NE78 Part YEUR: FR0014009MG7 Part Y2EUR: FR001400NE60 FR001400MM61 Part Y2USD : Part SEUR: FR0014009MI3 FR0014009MJ1 Part SCHF: Part SUSD: FR001400MM87 Part IEUR: FR0014009MK9 Part ICHF: FR0014009ML7 FR0014009M98 Part IUSD: Part JEUR: FR0014009MA0 Part JCHF: FR0014009MC6 Part JUSD: FR0014009MB8 Part PEUR: FR0014009MD4 Part PCHF: FR001400MM79 Part PUSD: FR0014009ME2 Part Z: FR0014009MF9

b. Objectif de gestion

L'OPCVM Ellipsis Disruption Convertible Fund a pour objectif de réaliser, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, une performance annuelle moyenne nette des frais de gestion supérieure à celle du marché monétaire de référence de la devise de la part augmentée de 3,1% pour les classes de parts PCHF, PEUR et PUSD, 3,8% pour les classes de parts JCHF et JUSD, 4,15% pour les classes de parts SEUR et SUSD, 4,35% pour les classes de parts Y2CHF, Y2EUR et Y2USD, 4,85% pour les classes de parts Z et de 5% pour les autres classes de parts, au moyen d'une gestion active directionnelle sur les obligations convertibles internationales.

c. Indicateur de référence

Le fonds a un objectif de performance absolue et n'a donc pas d'indicateur de référence unique. Néanmoins, eu égard à l'objectif de gestion du fonds et bien que ce dernier ne soit pas un fonds monétaire, la performance du fonds peut être comparée a posteriori à celle de l'indice du marché monétaire de référence de la devise de la part souscrite, augmentée de 3,1% pour les classes de parts PCHF, PEUR et PUSD, 3,8% pour les classes de parts JCHF et JUSD, 4,15% pour les classes de parts SEUR et SUSD, 4,35% pour les classes de parts Y2CHF, Y2EUR et Y2USD, 4,85% pour les classes de parts Z et de 5% pour les autres classes de parts, à savoir :

• Parts libellées en EUR:

L'€STR (« ESTER » ou « Euro Short-Term Rate ») capitalisé : taux d'intérêt interbancaire à court terme de référence en zone euro publié à compter du 2 octobre 2019. Il est calculé au jour le jour par la Banque Centrale Européenne (BCE) sur la base des transactions de la veille. Pour des informations complémentaires vous pouvez consulter le site suivant : https://www.ecb.europa.eu.

• Parts libellées en CHF:

Le SARON (« Swiss Average Rate Overnight ») capitalisé: taux de référence du marché monétaire suisse qui reflète les conditions des transactions au jour le jour sur le marché monétaire gagé en francs suisses. Il est administré et publié par SIX Financial Information Ltd et Page 5 sur 21



consultable sur le site suivant : https://www.six-group.com/en/products-services/the-swiss-stock-exchange/market-data/indices/swiss-reference-rates.html.

• Parts libellées en USD :

Le SOFR (« Secured Overnight Financing Rate ») capitalisé: taux qui mesure le coût des emprunts cash au jour le jour garantis par des titres du Trésor américain. Le SOFR inclut toutes les transactions de pensions de titres (de types « Broad General Collateral » et « Bilateral Treasury ») compensées via le service DVP (Delivery-versus-Payment ou livraison-contre-paiement) offert par la FICC (Fixed Income Clearing Corporation), filtrées pour retirer les transactions considérées « spéciales ». Des informations complémentaires sur cet indice sont accessibles via le site internet de la Banque de réserve fédérale de New York: https://www.newyorkfed.org/markets/reference-rates/sofr.

Les indices monétaires utilisés pour le calcul de la commission de surperformance ne constituent qu'un élément de comparaison de la performance, la gestion du FCP n'étant pas contrainte par ces indices. Par conséquent la performance du fonds pourra s'écarter sensiblement de celle de ces indices.

Conformément au Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 (ci-après le « Règlement benchmark »), l'administrateur SIX Financial Information Ltd de l'indice SARON est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après « l'ESMA »).

La Banque Centrale Européenne, l'administrateur de l'indice €STR, et la Banque de réserve fédérale de New York, l'administrateur de l'indice SOFR, bénéficient de l'exemption de l'article 2.2 du Règlement benchmark en tant que banques centrales et à ce titre ne sont pas à être inscrites sur le registre de l'ESMA.

Conformément au Règlement benchmark, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

d. Stratégie d'investissement

d.1 Présentation de la stratégie

La stratégie d'investissement repose sur une gestion discrétionnaire le fonds investissant principalement dans des obligations convertibles et titres assimilés internationaux y compris des pays émergents, d'émetteurs publics ou privés, que la Société de Gestion a identifié comme étant exposés à une thématique de rupture.

La stratégie consiste à se concentrer sur les opportunités d'investissement présentées par des sociétés bénéficiant d'une ou de plusieurs caractéristiques parmi les suivantes :

- (i) une innovation technologique présentant un potentiel d'adoption à grande échelle ; ou
- (ii) la création d'un produit ou d'un service répondant à une problématique de société ou étant à l'origine d'une nouvelle habitude de consommation ; ou
- (iii) un changement réglementaire conduisant à une évolution de marché.

A titre d'exemple, l'orientation des investissements comprend, sans pour autant s'y limiter, les sociétés qui sont exposées aux thèmes suivants :

- -la digitalisation (c'est-à-dire les sociétés qui proposent des solutions qui visent à transformer des processus traditionnels, des objets, des outils ou encore des professions par le biais des technologies de l'information afin de les rendre plus performants),
- -les changements d'habitudes de consommation (c'est-à-dire les sociétés qui contribuent à modifier les usages et pratiques en termes d'achat de produits et de services),
- -la lutte contre le réchauffement climatique (c'est-à-dire les sociétés actrices de la transition énergétique, de la réduction de la consommation de gaz carbonique et du développement d'une mobilité propre ou neutre pour le climat),
- -l'innovation dans la santé (c'est-à-dire les sociétés spécialisées dans les thérapies géniques, l'immuno-oncologie, la génomique, l'ARN comme vecteur de soin, l'application de l'intelligence artificielle à la santé ou tout autre solution novatrice en termes de santé).

Les investissements comprendront notamment, mais pas exclusivement, des obligations convertibles et titres assimilés de sociétés qui sont engagées dans ou profitent de l'adoption de l'un de ces thèmes. Le gérant de portefeuille est libre de choisir parmi les thèmes dans lesquels le fonds investit.

La sélection des titres sera basée sur l'appréciation de critères financiers et extra financiers :

- En premier lieu, une analyse qualitative du risque de crédit qui vise à s'assurer du caractère pérenne du modèle économique et financier de l'émetteur. Cette analyse s'appuie sur une évaluation de la qualité du crédit enrichie d'une appréciation systématique de la qualité de la gouvernance (ex.: intégrité du management, indépendance du conseil d'administration, pratiques comptables et fiscales...), des risques de réputation et des risques réglementaires. Ainsi, chacun des critères contribue à l'appréciation qualitative du risque de crédit sans être nécessairement disqualifiant pris individuellement. L'objectif est d'éviter les émetteurs qui pourraient être sanctionnés par le marché à court ou moyen terme pour leur risque de défaut, leurs pratiques de gouvernance ou bien l'impact d'une évolution réglementaire sur leur modèle économique. Ce premier niveau d'analyse peut conduire à l'exclusion d'un titre.
- En second lieu, une analyse 360° multicritères, selon 3 axes :
 - O une analyse fondamentale de l'action sous-jacente et de son potentiel de hausse ainsi que l'analyse du risque de crédit de l'émetteur de l'obligation convertible, avec intégration des critères ESG (cf. paragraphe d.2 ci-dessous);
 - O une analyse quantitative basée sur une appréciation du profil technique (convexité, rendement à maturité, distance au plancher obligataire) et des valorisations relatives et sur l'analyse des clauses contractuelles ;
 - O une analyse des flux d'information, de l'équilibre offre / demande et de la liquidité.

Cette analyse 360° multicritères conduit à la sélection des convertibles et au calibrage des positions.

d.2 Intégration des critères ESG au sein de la stratégie d'investissement

Le fonds n'a pas d'objectif d'investissement durable.



Dans le cadre du règlement européen (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « Règlement SFDR »), le fonds appartient à la catégorie des produits faisant la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales (dits « article 8 »).

La performance du fonds peut être affectée par des événements environnementaux, sociaux ou de gouvernance affectant les émetteurs convertibles auxquels le fonds est exposé. Ce risque de durabilité peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. Il est pris en compte dans les décisions d'investissement à travers :

1/ Des politiques d'exclusion: elles portent sur des secteurs sensibles liés à la lutte contre le changement climatique et la défense des droits humains, et s'appuient sur des listes d'émetteurs exclus établies par le Groupe BNP Paribas. Par ailleurs, le FCP s'engage à ne pas avoir en portefeuille d'émetteurs de la liste d'exclusion de l'Association suisse pour des investissements responsables SVVK-ASIR: https://svvk-asir.ch/fr/liste-d-exclusion, sauf à justifier par une analyse interne des caractéristiques environnementales de l'instrument ou de l'émetteur.

2/ Une analyse ESG des titres détenus au sein du portefeuille qui couvre au minimum 90% des titres détenus au sein du portefeuille, toutes catégories de risque de crédit confondues (catégorie investissement et haut rendement). Elle permet d'exclure les émetteurs pour lesquels le risque de durabilité – et tout particulièrement de gouvernance – pourraient remettre en cause le caractère pérenne du modèle économique et financier de l'entreprise, avoir un impact significatif sur sa valeur boursière ou entraîner une dégradation significative de sa note de crédit.

Dans le cadre de la sélection des titres le FCP privilégiera les sociétés dont l'activité concerne notamment les évolutions et développements liés à la thématique de la lutte contre le réchauffement climatique.

Entrent dans le champ de la lutte contre le réchauffement climatique, les activités concourant directement ou indirectement au développement des énergies renouvelables (éolien, solaire, géothermie, hydraulique, marine, issue de la biomasse, etc.), à l'efficacité énergétique et la faible empreinte carbone des bâtiments et des processus industriels, au développement de l'économie circulaire, à l'adoption des transports propres, au développement des infrastructures d'adaptation aux changements climatiques, etc.

Ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Toutefois, les investissements sous-jacents de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du règlement (UE) 2020/852 (ci-après le « Règlement Taxonomie ») et il n'est pas en mesure actuellement de prendre un engagement de son portefeuille sur un minimum d'activités alignées avec le Règlement Taxonomie. Le pourcentage des actifs alignés avec le Règlement Taxonomie doit être considéré de 0%. Par conséquent, le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" ne s'applique pas aux investissements sous-jacents de ce produit financier.

Les « principales incidences négatives » (PAI) sur les facteurs de durabilité au sens de l'article 7 du Règlement SFDR, ne sont pas actuellement prises en compte dans les décisions d'investissements du fond en raison de l'absence de données disponibles et fiables en l'état actuel du marché.

Pour plus d'information vous pouvez consulter le site : https://www.ellipsis-am.com/esg

d.3 Mise en œuvre de la stratégie

Le FCP est principalement investi en obligations convertibles, en obligations échangeables et titres assimilés de toutes zones géographiques y compris pays émergents, libellés en euro ou autres devises étrangères.

Le FCP est couvert contre le risque de change, qui correspond au risque de variation de la devise de libellé de chaque instrument financier face à la devise de référence du FCP. Par ailleurs, chaque part du FCP est couverte contre le risque de change, qui correspond au risque de variation de la devise de référence du FCP face à la devise de libellé de la part. Cette couverture du risque de change ne pouvant être parfaite, un risque de change résiduel pourra cependant subsister et représenter jusqu'à 5% de l'actif net.

Dans une optique de diversification ou d'amélioration du profil technique du fonds, le fonds pourra investir dans des obligations convertibles dites « synthétiques » ou obligations échangeables émises par des banques.

Il pourra également allouer une partie de ses actifs à des obligations, titres de créance et instruments monétaires à hauteur de 40% maximum de l'actif net ainsi qu'être exposé aux actions et titres de capital dans la limite de 10% maximum de l'actif net.

Le fonds peut faire recours aux dérivés et aux instruments intégrant des dérivés qui pourront être utilisés dans une optique de couverture du portefeuille ou de reconstitution d'une exposition synthétique à un ou plusieurs risques en conformité avec l'objectif de gestion du FCP.

L'allocation s'effectue sans prédominance géographique, sectorielle et de taille parmi les principaux marchés mondiaux, et sans contrainte de notation. Le fonds pourra donc être exposé jusqu'à 100% de son actif net à des titres à caractère spéculatif (High Yield).

La fourchette de sensibilité moyenne du portefeuille aux actions sous-jacentes et aux titres investis en direct est comprise entre 10% et 90% et pourra évoluer entre 30% et 70% de l'actif net du fonds dans des conditions normales de marché. La fourchette de sensibilité moyenne du portefeuille aux taux est comprise entre 0 et +7.

Le FCP pourra investir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions des OPC de droit français ou étranger ou fonds d'investissement afin de gérer sa trésorerie et ajuster les mouvements de passif.

Le FCP pourra également avoir recours aux opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres afin d'optimiser ses revenus.

e. Actifs utilisés

Obligations convertibles et assimilés

L'actif du FCP est en permanence exposé à hauteur de 60% minimum de l'actif net en obligations convertibles et titres assimilés internationaux, y compris des pays émergents, publics ou privés, sans contrainte de notation.

Cette exposition est mise en œuvre soit à travers la détention de titres en direct, soit à travers la reconstitution du profil d'une obligation convertible en associant une obligation et un instrument dérivé, dans le cas où le gisement des obligations convertibles ne serait pas suffisamment équilibré, ainsi que dans une optique de diversification ou d'amélioration du profil technique du FCP.

Les instruments pouvant être utilisés sont notamment les suivants :

- Obligations convertibles,
- Obligations convertibles en actions assorties de bons de souscription d'actions (« OCABSA »)
- Obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (« OCEANE »),



- Obligations remboursables en actions (ORA, ORANE, ORABSA),
- Obligations échangeables contre des actions,
- Obligations à bons de souscription d'actions (OBSA, OBSAR).

• Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le FCP peut s'exposer à hauteur de 40% maximum de l'actif net à des obligations, titres de créance négociables et instruments du marché monétaire d'émetteurs publics ou privés sans contrainte géographique ou de notation. Ces investissements servent principalement à gérer la trésorerie ou à diversifier le portefeuille.

Le FCP pourra notamment investir dans les titres et instruments suivants :

- Obligations à taux fixe,
- Obligations à taux variable,
- Obligations convertibles ou échangeables en actions à l'option du porteur,
- Obligations assimilables du trésor,
- Autres: titres participatifs, TEC (taux à échéance constante), titres subordonnés,
- Obligations indexées (inflation, constant maturity swap, ...),
- Titres négociables à court ou à moyen terme,
- EMTN.

Actions et titres de capital

Le FCP peut être investi jusqu'à 10% de l'actif net dans des actions et titres de capital (tels que certificats d'investissement et de droit de vote, bons de souscription, warrants...). Ces titres pourront concerner tous les secteurs économiques et relèveront de grosses et moyennes capitalisations ainsi que de petites capitalisations.

• Parts et actions d'OPC ou de fonds d'investissement

Le FCP peut employer jusqu'à 10% de son actif net en actions ou parts d'OPC ou fonds d'investissement suivants :

- OPC de droit français ou étranger relevant de la directive 2009/65/CE,
- OPC de droit français ou étranger relevant de la directive 2011/61/UE ou fonds d'investissement de droit étranger répondant aux quatre conditions détaillées à l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

Les OPC pourront être utilisés notamment afin de gérer la trésorerie du FCP et ajuster les mouvements de passif du fonds.

Ces OPC peuvent être gérés par la Société de Gestion ou par une société liée.

• Instruments dérivés

Le FCP peut détenir des instruments dérivés négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré pour :

- exposer le portefeuille au risque action, au risque de taux ou au risque de crédit dans le but de reconstituer une exposition synthétique en conformité avec son objectif de gestion dans une optique de diversification,
- couvrir le portefeuille contre le risque de change, le risque de taux, le risque de crédit ou le risque action.

Les instruments dérivés pouvant notamment être utilisés sont listés ci-après :

- Futures de taux et futures sur obligations ou sur actions,
- Options sur futures et options sur obligations ou sur actions,
- Forward Rate Agreement et forward de change,
- Swap de taux et swap de change,
- Contrat de différence (Contract for Difference sur un émetteur spécifique ou sur indice).
- Swaps de performance (Total Return Swap sur un émetteur spécifique, sur panier de titres ou sur indice),
- Dérivés de crédit (Credit Default Swap sur un émetteur spécifique ou sur indice).

Afin d'atteindre son objectif de gestion, le fonds peut recourir à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap » ou « TRS ») à des fins de couverture et d'exposition (acheteuse ou vendeuse).

Un Total Return Swap est un contrat d'échange négocié de gré à gré dit de « rendement global », par lequel deux contreparties s'échangent les flux représentant, pour le vendeur, la rémunération de l'actif, majorée, le cas échéant, de son appréciation, et pour l'acheteur, une prime périodique majorée, le cas échéant, de la dépréciation de l'actif.

Les TRS auxquels pourra avoir recours le FCP sont des contrats sur des titres individuels, des paniers de titres individuels, des indices actions ou des indices obligataires dans lesquels le fonds peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement contre un paiement périodique indexé sur un taux monétaire de référence.

La contrepartie aux TRS ne disposera d'un pouvoir discrétionnaire ni sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP, ni sur l'actif sous-jacent du TRS. L'approbation de la contrepartie n'est pas non plus requise pour une quelconque transaction relative au portefeuille du FCP

La proportion maximale des actifs susceptibles d'être soumis à des TRS ne dépassera pas 10% des actifs nets du FCP. La proportion attendue d'actifs sous gestion qui fera l'objet de telles opérations pourra représenter entre 0% à 10% de l'actif net

• Critères de sélection des contreparties aux instruments dérivés :

Ces opérations sont traitées avec des contreparties françaises ou internationales, telles que des établissements de crédit ou des prestataires de services d'investissement dont le siège social est situé dans les pays membres de l'OCDE, à Hong Kong ou encore à Singapour et dont la notation ne peut être inférieure à la catégorie « investissement » (notation supérieure ou égale à BBB- ou Baa3 selon les agences officielles). Ces contreparties pourront notamment appartenir au groupe auquel appartient la société de gestion.

Ces opérations induisent un risque opérationnel et un risque de contrepartie encadré par l'échange de garanties financières. Les garanties financières en espèces reçues par l'OPCVM pourront être réinvesties conformément aux dispositions du paragraphe « Politique de gestion du collatéral » du présent prospectus.

<u>Titres intégrant des dérivés</u>

Le FCP peut avoir recours à des instruments intégrant des dérivés (par ex. : certificats, EMTN et titres négociables à moyen terme structurés, obligations convertibles synthétiques, obligations callable, obligations puttable, bons de souscription, warrants etc.) pour exposer le



portefeuille au risque action, au risque de taux ou au risque de crédit dans le but de reconstituer une exposition synthétique en conformité avec son objectif de gestion dans une optique de diversification.

Dépôts

Le FCP peut effectuer des dépôts respectant les conditions de l'article R214-14 du Code Monétaire et Financier dans le cadre de ses placements de trésorerie.

• Opérations d'acquisition et cession temporaire de titre

Le FCP peut avoir recours aux opérations d'acquisition (prise en pension et emprunt des titres) et cession temporaire des titres (mise en pension et prêt des titres).

Ces opérations visent à céder ou acquérir temporairement des titres de créance, des instruments du marché monétaire, ainsi que des actions et des titres de capital dans le but d'optimiser les revenus du FCP.

- Les opérations d'acquisition de titres pourront porter sur un maximum de 100% de l'actif net du FCP. La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet de telles opérations pourra représenter de 0 à 10% de l'actif net.
- Les opérations de cession temporaires des titres pourront porter sur un maximum de 50% de l'actif net du FCP. La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet de telles opérations pourra représenter de 0 à 20% de l'actif net.

La rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres est intégralement acquise au FCP.

Ces opérations sont traitées avec des contreparties françaises ou internationales, telles que des établissements de crédit ou des prestataires de services d'investissement dont le siège social est situé dans les pays membres de l'OCDE, à Hong Kong ou encore à Singapour et dont la notation ne peut être inférieure à la catégorie « investissement » (notation supérieure ou égale à BBB- ou Baa3 selon les agences officielles). Ces contreparties pourront notamment appartenir au groupe auquel appartient la société de gestion.

Ces opérations induisent un risque opérationnel et un risque de contrepartie encadré par l'échange de garanties financières. Les garanties financières en espèces reçues par l'OPCVM pourront être réinvesties conformément aux dispositions du paragraphe « Politique de gestion du collatéral ».

Emprunt d'espèces

Le fonds se réserve la possibilité d'emprunter des espèces jusqu'à 10% de l'actif net.

f. Politique de gestion du collatéral

Le collatéral désigne l'ensemble des actifs remis en garantie dans le cadre des opérations sur instruments dérivés négociés de gré-à-gré ou dans le cadre d'opérations de gestion efficace de portefeuille (acquisitions et cessions temporaires de titres).

A ce titre, le collatéral reçu dans le but de réduire le risque de contrepartie doit répondre entre autres aux critères de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs ainsi que de corrélation et de diversification rappelés par la réglementation, notamment dans la position AMF 2013-06.

Les types d'actifs éligibles retenus sont notamment des liquidités, des emprunts d'états, des instruments de dettes privées, des actions d'entreprises ou encore tout autre actif convenu entre les parties au moment de la conclusion de l'opération, dans la limite autorisée par la réglementation. Ces actifs sont évalués quotidiennement au prix du marché, conformément aux dispositions du paragraphe « Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs », et font l'objet de marges de variation quotidiennes. Une politique de décote a été établie par la société de gestion et calibrée par type d'actifs reçus en fonction de leur valeur de marché. Elle est basée sur une mesure du risque extrême (VaR 95%) sur un horizon d'investissement compatible avec la liquidation de ces actifs. Les actifs reçus par le FCP sont conservés par le dépositaire.

La société de gestion se réserve la possibilité de refuser tout actif en collatéral qu'elle juge inadéquat sur la base de critères internes. Une liste d'exclusion d'actifs ou de type d'actifs est maintenue à jour par la société de gestion Ellipsis AM. Tout ajout ou suppression d'un titre ou d'une catégorie d'actifs est validé par le comité risques.

Le collatéral cash versé par une contrepartie doit être réinvesti en conformité avec la réglementation en vigueur. Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et / ou du type d'opérations et peuvent constituer un risque de contrepartie, un risque opérationnel ou encore un risque de liquidité.

g. Engagements totaux

La somme des expositions à des risques résultant des engagements et des positions en titres ne pourra excéder 200% de l'actif net.

La stratégie mise en œuvre dans le FCP n'a toutefois pas vocation à générer de surexposition aux marchés.

h. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué

Le FCP n'offre pas de garantie en capital. Aussi, il existe un risque que le porteur de parts du FCP ne bénéficie pas, à échéance ou à tout autre moment, de la restitution de l'intégralité de son capital initialement investi. Tout porteur de parts potentiel doit être conscient que les souscriptions qu'il réalise et donc les investissements réalisés par le FCP sont soumis aux fluctuations normales des marchés ainsi qu'aux autres risques inhérents à tout investissement en valeurs mobilières. En conséquence, un investissement ne doit être réalisé que par les personnes qui disposent d'une connaissance et d'une maîtrise suffisante des marchés financiers et sont à même de supporter une perte de leur investissement initial. Il n'existe aucune garantie ni certitude que la valeur des investissements et placements réalisés par le FCP s'appréciera, ni que les objectifs d'investissement du FCP seront effectivement atteints. La valeur des investissements et des revenus qui en découlent peut varier sensiblement à la hausse ou à la baisse, et, dans ce dernier cas, exposer fortement le porteur de parts du FCP à la perte de son montant initialement souscrit.



Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés ou des différentes stratégies suivies par l'OPCVM. Il existe un risque que le produit ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les instruments financiers les plus performants.

• Risque lié à l'investissement dans des obligations convertibles

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de crédit

Risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur, voire de défaillance dudit émetteur et l'impact négatif sur la valorisation ou le cours du titre affecté. Le risque de crédit, lorsqu'il se matérialise, a donc un impact négatif direct sur la valeur liquidative (VL) du FCP. La stratégie d'investissement du FCP peut l'exposer à un risque de crédit élevé, d'autant plus que FCP peut être investi sur des titres spéculatifs dont la notation est basse ou inexistante. Les mouvements de baisse du prix de ces titres peuvent être plus rapides et plus violents que des titres non spéculatifs entraînant une baisse de la valeur liquidative plus rapide et plus forte.

Risque de taux

Risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires. Un tel mouvement provoque une baisse des cours ou de la valorisation des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque action

Si les actions sous-jacentes des obligations convertibles et assimilées, les actions détenues en direct dans le portefeuille ou les indices auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque de volatilité

Ce risque est lié à la propension d'un actif à varier significativement à la hausse ou à la baisse pour des raisons spécifiques ou liées à l'évolution générale des marchés financiers. Plus cet actif présente une propension à de fortes variations sur des périodes de temps courtes, plus ledit actif est reconnu comme volatil et, par conséquent, risqué.

• Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie s'entend comme le risque de non paiement d'un flux (ou d'un engagement) dû par une contrepartie avec laquelle des positions ont été échangées et des engagements signés. Ce risque est tempéré par le processus de sélection des contreparties mis en place par Ellipsis AM. L'importance de ce risque pour le porteur du FCP dépendra du niveau d'allocation réalisé dans les stratégies sous-jacentes soumises à ce type de risque.

Risque lié à la faible liquidité de certains titres

Le FCP peut être investi sur des titres présentant une taille d'émission faible. Ainsi, la liquidité de ces titres peut être limitée, générant une amplification des mouvements de marché à la hausse comme à la baisse.

Risque de change

Le FCP est couvert contre le risque de change qui correspond au risque de variation de la devise de libellé de chaque instrument financier face à la devise de référence du FCP. Par ailleurs, chaque part du FCP est couverte contre le risque de change qui correspond au risque de variation de la devise de référence du FCP face à la devise de libellé de la part. Néanmoins, le FCP pourra être exposé à un risque de change résiduel inférieur à 5% de l'actif net.

Risque de durabilité :

La performance du fonds peut être affectée par des événements environnementaux, sociaux ou de gouvernance affectant les émetteurs auxquels le fonds est exposé. La manière dont ce risque est pris en compte dans les décisions d'investissement du fonds est décrite dans la section « Stratégie d'investissement » du prospectus.

• Risque lié à l'intervention sur les marchés émergents :

Le FCP peut être exposé aux marchés émergents. Les marchés émergents sont des marchés boursiers dont les caractéristiques de liquidité et de sécurité ne correspondent pas toujours aux standards habituels des grands marchés internationaux et peuvent impliquer des risques plus importants, en particulier de marché, de liquidité et de change.

• Risque lié aux instruments financiers à terme

Le FCP est exposé aux risques inhérents aux instruments financiers à terme, notamment :

- aux variations de prix à la hausse comme à la baisse des instruments financiers à terme en fonction des variations de prix des sous-jacents,
- aux écarts de variation entre le prix des instruments financiers à terme et la valeur du sous-jacent de ces instruments,
- à la liquidité occasionnellement réduite de ces instruments sur le marché secondaire,
- à un risque de défaut de la contrepartie (Cf. risque de contrepartie).

L'utilisation d'instruments financiers à terme peut donc entraîner pour le FCP des risques de pertes spécifiques auxquelles il n'aurait pas été exposé en l'absence de telles stratégies.

Risque opérationnel

Risque de perte pour le FCP résultant de l'inadéquation de processus internes et de défaillances liées aux personnes et aux systèmes de la société de gestion de portefeuille, ou résultant d'événements extérieurs, y compris le risque juridique et le risque de documentation, ainsi que le risque résultant des procédures de négociation, de règlement et d'évaluation appliquées pour le compte du FCP.

Risque de conflits d'intérêts potentiels



Risque lié aux opérations conclues de gré à gré au cours desquelles le FCP a pour contrepartie une entité liée au groupe auquel appartient la société de gestion et aux conflits potentiels entre porteurs et clients. Ce risque est géré par un dispositif de gestion des conflits d'intérêts dont les principales dispositions sont accessibles sur le site www.ellipsis-am.com

• Risques associés aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres, aux contrats d'échange sur rendement global et à la gestion des garanties financières :

L'utilisation des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres et des contrats d'échange sur rendement global peut augmenter ou baisser la valeur liquidative de l'OPCVM.

Les risques associés à ces opérations et à la gestion des garanties financières sont le risque de crédit, le risque de contrepartie et le risque de liquidité tels que définis ci-dessus.

Par ailleurs les risques opérationnels ou juridiques sont très limités du fait d'un processus opérationnel approprié, de la conservation des garanties reçues chez le dépositaire de l'OPCVM et de l'encadrement de ce type d'opérations dans des contrats cadres conclus avec chaque contrepartie.

Enfin, le risque de réutilisation du collatéral est très limité du fait que seules les garanties espèces sont réemployées et ceci conformément à la réglementation relative aux OPCVM.

i. Garantie ou Protection

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou protection.

j. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Classes de parts Y et Y2: Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels.1

Classes de parts S : Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels.

Classes de parts I : Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels.

Classes de parts J: Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires:

- fournissant un service de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille sous mandat discrétionnaire et,
- rémunérés exclusivement par les investisseurs.

Classes de parts P: Tous souscripteurs

Classe de parts Z : Réservées aux entités du Groupe Kepler Cheuvreux, aux OPC et mandats gérés par la société de gestion ainsi qu'à ses salariés.

Le profil de risque du FCP le destine à être souscrit par des porteurs souhaitant s'exposer au marché des obligations convertibles internationales y compris des pays émergents.

Durée minimum de placement recommandée : supérieure à 5 ans

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du souscripteur. Pour le déterminer, le souscripteur doit tenir compte de sa richesse et/ou patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à horizon de durée de vie du fonds mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas s'exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Bien que les classes de parts du FCP soient ouvertes à tous souscripteurs, les Personnes Non Eligibles, ainsi que certains Intermédiaires Non Eligibles tels que définis ci-dessous ne sont pas autorisés à souscrire ou détenir directement des parts du FCP ni à être inscris auprès de l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription / rachat et de la tenue des registres de parts, ou des agents de transfert locaux.

Personnes Non Eligibles:

- « U.S. Person » au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903): le FCP n'est pas et ne sera pas enregistré, en vertu du Securities Act de 1933 ni en vertu de l'Investment Company Act de 1940 des Etats-Unis d'Amérique. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « US Person » au sens de la Regulation S peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion. L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi;
- Personne américaine déterminée au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) de 2010, définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013;
- Personne devant faire l'objet d'une déclaration et Entité non financière (ENF) passive contrôlée par des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (DAC), ou toute notion équivalente au sens de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (CRS).

Intermédiaires Non Eligibles :

- Les institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ainsi que les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA;
- Les institutions financières qui ne sont pas des Institutions Financières ou notion équivalente au sens de CRS/DAC.

Les définitions des termes utilisés ci-dessus sont disponibles via les liens suivants :

- Regulation S: http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm
- FATCA: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/1/2/MAEJ1431068D/jo/texte
- DAC: http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0107&from=FR

¹ La souscription à cette classe de parts sera fermée à toute nouvel investisseur dès lors que les encours du FCP atteindront 100 millions d'euros. Seuls les porteurs existants pourront alors continuer à souscrire cette classe de parts. La Société de Gestion pourra suspendre / rouvrir à la souscription cette classe de parts après en avoir préalablement informé les porteurs par tout moyen (i.e. site Internet).
Page 11 sur 21



CRS: http://www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/multilateral-competent-authority-agreement.pdf

L'investisseur désirant acquérir ou souscrire des parts du FCP aura, le cas échéant, à certifier par écrit qu'il n'est pas une « U.S. Person » au titre de la Regulation S, une Personne américaine déterminée au titre de FATCA et/ou une Personne devant faire l'objet d'une déclaration ou notion équivalente au sens de CRS/DAC.

Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Les porteurs sont informés que, le cas échéant, la Société de Gestion, l'établissement en charge de la tenue des registres de parts ou tout autre intermédiaire teneur de compte peuvent être amenés à communiquer à toutes autorités fiscales ou équivalentes des informations personnelles relatives aux porteurs, telles que les noms, numéros d'identification fiscale, adresses, dates de naissance, numéros de compte ainsi que toute information financière relative aux comptes concernés (soldes, valeurs, montants, produits etc...).

Le statut FATCA du FCP, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis est Institution financière non déclarante réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité).

Le statut CRS/DAC du FCP est Institution financière non déclarante de la catégorie Entité d'investissement, bénéficiant du régime d'organisme de placement collectif dispensé.

k. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Toutes classes de parts : capitalisation

I. Fréquence de distribution

Toutes classes de parts : Néant

m. Caractéristiques des parts ou actions

Les souscriptions sont effectuées en nombre de parts ou en montant. Les rachats sont effectués en nombre de parts. Les parts sont fractionnées en millièmes de parts.

La devise de libellé des parts est l'euro, à l'exception des parts YCHF, Y2CHF, SCHF, ICHF, JCHF et PCHF dont la devise de libellé est le franc suisse, ainsi que des parts IUSD, JUSD, PUSD, SUSD et Y2USD dont la devise de libellé est le dollar américain.

n. Modalités de souscription et de rachat

- Date et périodicité de calcul de la Valeur Liquidative :

La Valeur Liquidative est calculée sur la base des cours de clôture du jour à l'exception des jours fériés français, des jours de fermeture Target 2 et des jours de fermeture de la bourse de New York. Dans ce cas, la Valeur Liquidative sera calculée sur les cours de clôture du jour ouvré suivant.

Les demandes de souscription/rachats sont reçues chaque jour ouvré jusqu'à 17h00 heure de Paris pour une exécution sur la prochaine Valeur Liquidative, conformément au tableau ci-dessous :

J-1 jour ouvré	J-1 jour ouvré	J jour ouvré : jour d'établissement de la Valeur Liquidative	J+1 jour ouvré	J+2 jours ouvrés	J+2 jours ouvrés
Centralisation avant 17h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 17h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la Valeur Liquidative	0	Règlement des rachats

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Une attention particulière doit être prêtée aux délais techniques des intermédiaires financiers ou commercialisateurs qui sont amenés à appliquer leur propre heure limite de réception des ordres de souscription / rachat, antérieure à l'horaire indiqué ci-dessus afin de tenir compte des délais de transmission de ces ordres au dépositaire du FCP.

- Montant minimum des souscriptions :

Souscriptions initiales:

- Aucun seuil minimum pour les classes de parts J, P et Z.
- 30 000 000 EUR / CHF pour les parts YEUR / YCHF, à l'exception des entités et OPC du groupe Kepler Cheuvreux. Les souscriptions faites par des entités appartenant à un même groupe peuvent être cumulées.²

² La classe de parts "Y" est fermée à toute nouvelle souscription depuis le 1^{er} octobre 2022, seuls les porteurs existants ont le droit de continuer à souscrire cette classe de parts.



- 1 000 000 EUR / CHF / USD pour les parts Y2EUR / Y2CHF / Y2USD, à l'exception des entités et OPC du groupe Kepler Cheuvreux. Les souscriptions faites par des entités appartenant à un même groupe peuvent être cumulées.3
- 10 000 000 EUR / CHF / USD pour les parts SEUR / SCHF / SUSD, à l'exception des entités et OPC du groupe Kepler Cheuvreux. Les souscriptions faites par des entités appartenant à un même groupe peuvent être cumulées.
- 1 000 000 EUR/ CHF/ USD pour la part IEUR/ ICHF/ IUSD, à l'exception des entités et OPC du groupe Kepler Cheuvreux. Les souscriptions faites par des entités appartenant à un même groupe peuvent être cumulées.

Souscriptions ultérieures : 1 millième de part

- Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

Société Générale 32 rue du Champ de Tir - 44000 Nantes +33 (0)2 51 85 57 09

- Support et modalités de publication ou de communication de la Valeur Liquidative :

La Valeur Liquidative sera disponible sur le site <u>www.ellipsis-am.com</u> ainsi que par l'intermédiaire des principaux fournisseurs de données financières. La Valeur Liquidative sera également publiée dans les locaux de la société de gestion à l'adresse suivante :

Ellipsis Asset Management 112 avenue Kleber - 75116 Paris

- Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

4. FRAIS ET COMMISSIONS

4.1 Commissions de souscription et de rachat du FCP

Les commissions de souscription et de rachat du FCP viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion et/ou aux distributeurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur Liquidative * nombre de parts souscrites	Néant
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur Liquidative * nombre de parts souscrites	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur Liquidative * nombre de parts rachetées	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur Liquidative * nombre de parts rachetées	Néant

4.2 Frais de fonctionnement et de gestion du FCP

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, il convient de se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière (taux annuel TTC maximum) Ces frais seront provisionnés à chaque valeur liquidative, intégralement imputés au compte de résultat du FCP et prélevés trimestriellement.	Actif Net	Parts P: maximum 1.90 % TTC Parts J: maximum 1.20% TTC Parts I: maximum 1.00% TTC Parts S: maximum 0.85% TTC Parts Y et Y2: maximum 0.65% TTC Part Z: maximum 0.15% TTC
2	Frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, dépositaire, valorisateur, teneur de compte, frais techniques de distribution, avocats, coûts de licence de l'indice de référence)	Actif Net	Intégralement pris en charge par la société de gestion
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif Net	Non significatif
		Commission fixe sur	De 0 à 100€ maximum TTC perçue par le dépositaire
4	Commissions de mouvement	chaque transaction	De 0 à 100€ maximum TTC perçue par la Société de Gestion

³ La souscription à la classe de parts "Y2" sera fermée à tout nouvel investisseur dès lors que les encours du FCP atteindront 100 millions d'euros. Seuls les porteurs existants pourront alors continuer à souscrire cette classe de parts. La Société de Gestion pourra suspendre / rouvrir à la souscription cette classe de parts après en avoir préalablement informé les porteurs par tout moyen (i.e. site Internet). Page 13 sur 21



5 Commissions de surperformance

Actif Net

Parts P: 15% TTC de la surperformance annuelle nette de frais du fonds par rapport à l'€STR / SARON / SOFR capitalisé + 3,10%
Parts JCHF et JUSD: 15% TTC de la surperformance annuelle nette de frais du fonds par rapport au SARON / SOFR capitalisé + 3,80%
Parts SEUR et SUSD: 15% TTC de la surperformance annuelle nette de frais du fonds par rapport à l'€STR / SOFR capitalisé + 4,15%
Parts Y2CHF, Y2EUR et Y2USD: 15% TTC de la surperformance annuelle nette de frais du fonds par rapport à l'€STR / SARON / SOFR capitalisé + 4,35%

Autres parts Y, I, JEUR et SCHF: Classes de parts libellées en EUR: 15% TTC de la surperformance annuelle nette de frais du fonds par rapport à l'€STR capitalisé + 5% Classes de parts libellées en CHF: 15% TTC de la surperformance annuelle nette de frais du fonds par rapport au SARON capitalisé + 5% Classes de parts libellées en USD: 15% TTC de la surperformance annuelle nette de frais du fonds par rapport au SOFR capitalisé + 5% Part Z: Néant

Des frais de recherche financière pourront également être facturés au FCP.

Les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des cinq blocs de frais évoqués ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion du FCP en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCP) exceptionnels et non récurrents;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action);

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du FCP.

Fonctionnement de la commission de surperformance

Des frais de gestion variables seront prélevés au profit de la Société de Gestion selon les modalités suivantes :

- 15% TTC de la performance annuelle nette de frais hors provisions de commissions de frais de gestion variables au-delà de l'indice monétaire de référence utilisé pour le calcul de la commission de surperformance, en fonction de la devise de libellé de la part (€STR pour les parts libellées en EUR, SARON pour les parts libellées en CHF et SOFR pour les parts libellées en USD), augmentée de de 3,1% pour les classes de parts PCHF, PEUR et PUSD, 3,8% pour les classes de parts JCHF et JUSD, 4,15% pour les classes de parts SEUR et SUSD, 4,35% pour les classes de parts Y2CHF, Y2EUR et Y2USD, 4,85% pour les classes de parts Z et de 5% pour les autres classes de parts. La provision de frais de gestion variables est ajustée à l'occasion de chaque calcul de la valeur liquidative, sur la base de 15% TTC de la surperformance positive de la part par rapport à l'indicateur de référence. Les provisions de frais de gestion variables ne seront appliquées que lorsque la performance du fonds est supérieure à celle de l'indicateur de référence et simplement sur l'écart positif de performance. Dans le cas d'une sous-performance de l'OPCVM par rapport à l'indicateur de référence, cette provision est réajustée par le biais de reprises sur provisions. Les reprises de provisions sont plafonnées à la hauteur des dotations ;
- Le calcul de la surperformance d'une part sera effectué pour la première fois à compter du jour de lancement de cette part ;
- La cristallisation des frais de gestion variables par la société de gestion est effectuée annuellement, sur la dernière valeur liquidative de l'exercice comptable; ces frais de gestion variables sont prélevés annuellement par la Société de Gestion après la clôture de l'exercice comptable;
- En cas de rachat de parts, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux parts remboursées est cristallisée et acquise à la société de gestion. Les frais de gestion variables ainsi cristallisés en cours d'un exercice pourront être prélevés par la Société de Gestion à la fin de chaque trimestre ;
- L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les frais de gestion variables sont acquis à la Société de Gestion même si la valeur liquidative de fin d'exercice est inférieure à la valeur liquidative de l'exercice précédent du fonds ;
- Toute sous-performance d'une classe de parts par rapport à son indicateur de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. À cette fin, la durée de la période de référence de la performance a été fixée à 5 ans glissants ; Ainsi, si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.
- Pour les parts lancées en cours d'exercice, la première période de calcul de performance courra de la date de lancement de la part jusqu'à la fin du prochain exercice ;
- La commission de surperformance se calcule sur une période d'au minimum 12 mois.

La méthodologie appliquée pour le calcul des commissions de surperformance s'appuie sur la méthode de calcul de l'actif de référence qui permet de simuler un actif de référence subissant les mêmes conditions de souscriptions et rachats que le fonds original, tout en bénéficiant de la performance de l'indice choisi. Cet actif fictif est ensuite comparé à la performance de l'actif réel du fonds. La différence entre les deux actifs donne donc la surperformance de la part par rapport à l'indice choisi.

Les exemples ci-dessous illustrent la méthodologie appliquée pour le calcul des commissions de surperformance décrite ci-dessus :

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8



Performance des parts du fonds	10.0%	5.0%	-8.0%	5.0%	6.0%	3.0%	8.0%	15.0%
Performance de l'indice monétaire+ 5%	4.4%	4.4%	4.5%	4.5%	4.5%	4.5%	4.5%	4.7%
Sur / sous performance par rapport à l'indice monétaire + 5%	5.6%	0.6%	-12.5%	0.5%	1.5%	-1.5%	3.5%	10.3%
Sous-performance à compenser l'année suivante	0.0%	0.0%	-12.5%	-12.0%	-10.5%	-12.0%	-1.50%	0.0%
Prélèvement d'une commission ?	Oui	Oui	Non car le fonds a sous- performé l'indice	Non car le fonds est en sous-performan ce sur la période de référence en cours	Non car le fonds est en sous- performan ce sur la période de référence en cours	Non car le fonds est en sous-performan ce sur la période de référence en cours	Non car le fonds est en sous-performan ce sur la période de référence en cours. La sous-performan ce générée en année 3 et partiellem ent compensé e dans les années suivantes est oubliée en année 8 puisque la période de 5 ans s'est écoulée	Oui, la sous- performance résiduelle est compléteme nt compensée, surperforma nce de 8.8% (10,3%- 1.5%)
Début d'une nouvelle période de référence ?	Oui, une nouvelle période de référence débute en année 2	Oui, une nouvelle période de référence débute en année 3	Non, la période de référence est prolongée	Non, la période de référence est prolongée	Non, la période de référence est prolongée	Non, la période de référence est prolongée	Non, la période de référence est prolongée	Oui, une nouvelle période de référence débute en année 9

La sous-performance générée lors de l'année 1 et partiellement compensée dans les années suivantes est oubliée en année 6.

Rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Les opérations d'acquisition ou de cessions temporaires de titres ainsi que celles de prêt et d'emprunt de titres seront toutes réalisées dans des conditions de marché et les revenus éventuels sont tous intégralement acquis au FCP.

Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

Procédure de choix des intermédiaires financiers

Les intermédiaires financiers sont sélectionnés par Ellipsis Asset Management suivant les critères suivants (non cumulatifs) :

- la fourniture de liquidité : la capacité à faire des prix, à tenir les contributions envoyées
- la qualité commerciale : la capacité de l'intermédiaire financier à solliciter nos gérants à bon escient
- la fiabilité des process de confirmation, règlement / livraison, facturation
- l'efficience de la recherche du meilleur résultat

5. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

L'information relative à la mise en œuvre des critères ESG est disponible sur le site internet www.ellipsis-am.com.

Communication du prospectus complet et des derniers documents annuels et périodiques :



Les documents d'information du FCP (prospectus/rapport annuel/document semestriel) sont disponibles en français sur simple demande gratuitement auprès de la société de gestion Ellipsis Asset Management, 112 av. Kleber, 75116 Paris, par mail client_service@ellipsis-am.com ou sur le site internet www.ellipsis-am.com.

Informations concernant les ordres de souscription et rachat :

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès du dépositaire :

Société Générale 32 rue du Champ de Tir - 44000 Nantes +33 (0)2 51 85 57 09

Informations concernant la transmission de la composition du portefeuille :

Afin de permettre à certains investisseurs de procéder notamment au calcul des exigences réglementaires liées à Solvency 2 (directive européenne 2009/138/CE), le FCP peut être amené à communiquer la composition de son portefeuille, conformément aux dispositions prises par l'Autorité des marchés financiers dans sa position n°2004-07 relative aux pratiques de « market timing » et de « late trading ».

6. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP est un OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE. Il respecte les ratios réglementaires définis aux articles R214-9 et suivants du Code Monétaire et financier.

7. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme est celle du calcul de l'engagement telle que définie à l'article 411-73 et suivants du Règlement général de l'AMF.

8. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

La devise de comptabilité du portefeuille est l'euro.

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

8.1 Méthode d'évaluation des instruments financiers

a. Les taux de change

Le taux de change utilisé pour la contre-valorisation des actifs dans la devise de comptabilité du fonds est alimenté par un fournisseur de données spécialisé.

b. Instruments financiers et valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé ou organisé

Actions et fonds négociés en bourse (ETF): les actions et ETF sont valorisés sur base des cours de clôture du jour de la Valeur Liquidative, publiés par les marchés considérés. Pour les valeurs multiplace (valeurs admises et cotées sur plusieurs places de cotation), la société de gestion s'assure que la place de cotation retenue par le gestionnaire comptable est la place qu'elle estime la plus liquide. Si la place paramétrée par le gestionnaire comptable n'est pas adéquate, la société de gestion se réserve le droit de demander le paramétrage de la place la plus représentative.

Obligations et obligations convertibles : la récupération des cours des obligations est alimentée par un fournisseur de données spécialisé ou d'un agent de calcul de référence, calculée à partir de prix de contributeurs externes au jour de la Valeur Liquidative.

TCN (Titres de Créance Négociables) et Instruments du marché monétaire : ces instruments sont alimentés par un fournisseur de données spécialisé à partir de prix de contributeurs externes au jour de la Valeur Liquidative. Les instruments d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois, en l'absence de sensibilité particulière, peuvent être valorisés linéairement.

c. Parts ou actions d'OPC

Les parts et actions d'organismes de placement collectif sont évaluées à la valeur liquidative du jour de la Valeur Liquidative. A défaut de disponibilité d'une valeur liquidative définitive dans les délais compatibles avec la valorisation du fonds, le fonds est valorisé avec la dernière valeur liquidative connue. Pour le cas spécifique des fonds de fonds, seule la valeur liquidative du jour de valorisation est utilisée.

d. Opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres

Cessions temporaires de titres : les titres prêtés et les titres mis en pension sont sortis de leur poste d'origine et la créance correspondante est enregistrée à l'actif du bilan à leur valeur de marché. La rémunération de l'opération est comptabilisée de manière linéaire en fonction du taux de référence.

Acquisitions temporaires de titres : les titres empruntés et les titres pris en pension sont évalués à la valeur de marché. Par ailleurs, la dette représentative de l'obligation de restitution est également évaluée à la valeur de marché des titres. La rémunération de l'opération est comptabilisée de manière linéaire en fonction du taux de référence.

e. Instruments financiers à terme fermes ou conditionnels négociés sur un marché réglementé français et étranger (futures et options listées)

Ces instruments sont valorisés au cours de compensation du jour de la Valeur Liquidative des différents marchés à terme.

f. Instruments financiers à terme fermes ou conditionnels négociés sur un marché de gré à gré

Ces instruments sont valorisés à partir de modèles validés par la société de gestion, utilisant des données de marché alimentées par des fournisseurs de données spécialisés.

✓ CFD sur actions, ETF, obligations ou obligations convertibles : la valorisation des CFD correspond au différentiel entre le prix de clôture du jour de la Valeur Liquidative et le prix d'achat du sous-jacent, ajusté du coût de financement.



- ✓ TRS sur indice : la valorisation des TRS sur indice est obtenue par la différence entre la performance de la jambe « Total Return » et la performance de la jambe monétaire qui correspond aux intérêts courus.
- ✓ Options traitées de gré-à-gré : les options sont valorisées sur un modèle interne selon la formule de Black & Scholes et à partir d'une modélisation des courbes forward et des nappes de volatilités.
- Forwards de change : La valorisation des positions de change à terme est obtenue par la différence entre le cours de change à terme traité et un cours de change à terme théorique utilisant les données de marché (cours de change spot et taux d'intérêt interpolés de la paire de devises) du jour de la Valeur Liquidative.
- ✓ CDS : valorisés sur la base de l'algorithme de l'ISDA à partir de données de spread et de taux.

g. Actifs remis en collatéral

Le collatéral désigne l'ensemble des actifs remis en garantie dans le cadre des opérations sur instruments financiers à terme négociés de gré-à-gré ou dans le cadre d'opérations de gestion efficace de portefeuille (acquisitions et cessions temporaires de titres).

Les types d'actifs éligibles retenus sont notamment des liquidités, des emprunts d'états, des instruments de dettes privées, des actions d'entreprises ou encore tout autre actif convenu entre les parties au moment de la conclusion de l'opération, dans la limite autorisée par la réglementation. Ces actifs sont évalués quotidiennement au prix du marché, conformément aux dispositions de la présente rubrique « Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs ».

h. Modalités pratiques alternatives

En cas d'indisponibilité des données financières nécessaires à l'évaluation d'un instrument financier, ou dans le cas où le cours récupéré sur un instrument financier ne serait pas représentatif des conditions de marché, notamment en l'absence de transactions significatives, l'instrument financier pourra être évalué à sa valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

i. Principaux fournisseurs de données de marché

Les principaux fournisseurs de données spécialisés utilisées pour les valorisations sont Bloomberg et Reuters. Cette liste est susceptible de changer sous la responsabilité de la société de gestion.

8.2 Méthode de comptabilisation des frais de négociation

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

8.3 Méthode de comptabilisation pour le calcul du revenu distribuable

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du revenu encaissé.

Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise pour les valeurs mobilières,
- la rémunération des liquidités, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements,
- flux reçus sur les contrats d'échange : lorsque les flux d'un contrat d'échange sont de nature différente, c'est l'objectif de gestion poursuivi qui commande la comptabilisation en capital ou en revenus.
- Soulte reçue dans un contrat d'échange dont les termes sont « asymétriques » : lorsqu'un montant compensatoire reçu est destiné à rééquilibrer les flux échangés, c'est l'objectif de gestion poursuivi qui commande la comptabilisation en capital ou en revenus.

De ces revenus sont déduits :

- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements,
- flux payés sur les contrats d'échange : lorsque les flux d'un contrat d'échange sont de nature différente, c'est l'objectif de gestion poursuivi qui commande la comptabilisation en capital ou en revenus,
- Soulte payée dans un contrat d'échange dont les termes sont « asymétriques » : lorsqu' un montant compensatoire payé est destiné à rééquilibrer les flux échangés, c'est l'objectif de gestion poursuivi qui commande la comptabilisation en capital ou en revenus.

8.4 Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing avec seuil de déclenchement

Le FCP peut subir une baisse de sa valeur liquidative ("VL") en raison des ordres de souscription / rachat effectués par les investisseurs, à un cours qui ne reflète pas les coûts de réajustement associés aux opérations d'investissement ou de désinvestissement du portefeuille. Afin de réduire l'impact de cette dilution et de protéger les intérêts des porteurs existants, le FCP met en place un mécanisme de swing pricing avec seuil de déclenchement. Ce mécanisme, encadré par une politique de swing pricing, permet à la société de gestion de s'assurer de faire supporter les coûts de réajustement aux investisseurs qui demandent la souscription ou le rachat de parts du FCP en épargnant ainsi les porteurs qui demeurent au sein du fonds.

Si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des classes de parts du FCP dépasse un seuil préétabli, déterminé sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actif net du FCP, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. La VL de chaque classe de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des classes de parts du FCP. Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement, cette période ne pouvant excéder 6 mois. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au FCP.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions / rachats au sein du FCP, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle la société de gestion devra effectuer de tels ajustements, qui ne pourront pas dépasser 2% de la VL. Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du swing pricing.



9. POLITIQUE DE REMUNERATION

Conformément aux dispositions des Directives 2011/61/EU et 2014/91/EU modifiant la Directive 2009/65/EC, ainsi qu'aux dispositions des articles 319-10 et 321-125 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPC qu'elle gère. Ces catégories de personnels comprennent les membres du Directoire, le Responsable de la conformité et du contrôle interne, les contrôleurs des risques, les gérants de portefeuilles, les commerciaux ainsi que les responsables de fonction support, et plus généralement tout collaborateur dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur le profil de risque d'Ellipsis AM ou des fonds d'investissements qu'elle gère, et dont la rémunération globale se situe dans la même tranche que celle du Directoire et des preneurs de risques.

Le comité de rémunération est organisé conformément aux règles internes en conformité avec les principes énoncés dans les Directives 2011/61/EU et 2014/91/EU modifiant la Directive 2009/65/EC. La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour promouvoir la bonne gestion des risques et décourager une prise de risque qui dépasserait le niveau de risque qu'elle peut tolérer, en tenant compte des profils d'investissement des fonds gérés et en mettant en place des mesures permettant d'éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération est revue annuellement. Les détails de la politique de rémunération actualisée de la société de gestion, décrivant la façon dont les rémunérations et avantages sont calculés ainsi que la composition du comité de rémunération en charge d'attribuer les rémunérations et avantages, sont disponibles gratuitement sur demande au siège social de la société de gestion, ainsi que sur le site internet www.ellipsis-am.com.

* * *



REGLEMENT ELLIPSIS DISRUPTION CONVERTIBLE FUND

TITRE I

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du fonds est de 99 ans sauf dans les cas de dissolution anticipée prévus dans le règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents d'affectation des revenus ;
- Être libellées en devises différentes :
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM:
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le FCP se réserve la possibilité de procéder à un regroupement ou division des parts. Les parts sont fractionnées en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000€; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Le cas échéant, le montant minimal de souscription figure dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.



En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher (i) la détention de parts du FCP par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit de détenir des parts du FCP en vertu du prospectus, dans la rubrique "souscripteurs concernés" (ci-après "Personne Non Eligible"), et/ou (ii) l'inscription auprès de l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription / rachat et de la tenue des registres de parts, ou des agents de transfert locaux (les "Registres") de tout intermédiaire mentionné dans la rubrique "souscripteurs concernés" ("Intermédiaire Non Eligible").

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- 1° refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues par une Personne Non Eligible ou gu'un Intermédiaire Non Eligible soit inscrit aux Registres ;
- 2° à tout moment, requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible ; et
- 3° lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible est inscrit aux Registres, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible ou toutes les parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non éligible, après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne Non Eligible visée par le rachat.

Article 4 - Calcul de la Valeur Liquidative

Le calcul de la Valeur Liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion Ellipsis Asset Management conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif net de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraı̂ner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.



Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

Pour l'ensemble des classes de parts du FCP, les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION -LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.



Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.